

La réalisation de l'évaluation environnementale du PUD est à articuler avec celle de l'élaboration, de la révision ou de la modification de ce document d'urbanisme.

Ces deux productions dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune suivent des chemins de validation différents. Il est donc recommandé de rédiger **deux cahiers des charges distincts**, en se basant sur les cahiers des charges type établis par la DFA.

1. Objectifs et enjeux de la mission

Le cahier des charges de l'évaluation environnementale doit expliciter son **objectif** qui est la réalisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PUD de la commune.

Il présente les grands **enjeux** que doit prendre en compte le projet de PUD.

Il fournit les éléments nécessaires à la **bonne compréhension** de ce qui est attendu et définit les termes utilisés. Des éléments figurant en introduction peuvent être repris et précisés pour ce qui concerne la commune considérée.

Il précise, le cas échéant, les **motivations et objectifs de l'élaboration, de la révision ou de la modification**.

2. Contexte de la mission

2.1 Contexte juridique de l'évaluation environnementale

Le cahier des charges doit faire référence aux articles :

- Lp.111-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;
- PS.111-7 à PS.111-16 du **code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie** qui l'exigent et la décrivent ;
- citer les articles 110-2 et 130-1 du **code de l'Environnement de la province Sud**.

Il doit également inventorier, le cas échéant, les **documents d'urbanisme déjà en vigueur sur la zone considérée** : PUD ou ZAC sur la commune concernée par le PUD et sur les communes limitrophes, dans leur dernière version (tenant compte de toute, révision, modification, mise en compatibilité ou mise à jour).

Il rappelle la **décision communale** d'élaboration, de révision ou de modification et l'**avis de la Province**.

Le cas échéant, il mentionne aussi tous les **recours** (qu'ils aient abouti ou non) devant la juridiction administrative qui ont pu être portés contre les PUD de la commune dans leur version en vigueur ou antérieure.

2.2 Contexte humain de l'évaluation environnementale et du PUD

Le cahier des charges identifie les différents acteurs de la commune, des bureaux d'études et de la Province impliqués dans le PUD et leurs rôles.

Il peut expliciter les **caractéristiques et enjeux humains** de la commune ou renvoyer à un document les explicitant. Il décrit, notamment, les **modalités de gouvernance** spécifiques (concertations, «approche environnementale de l'urbanisme», ...) éventuellement choisies pour le PUD globalement ou spécifiquement pour l'évaluation environnementale et présente les instances créées ou à créer aussi précisément que possible selon leur maturité.

2.3 Contexte environnemental de la commune

Le cahier des charges explicite les **caractéristiques et enjeux environnementaux** déjà identifiés de la commune ou renvoie à un document les explicitant. En particulier, il fait état des **aires protégées** et **écosystèmes d'intérêt patrimonial** et de toute zone d'intérêt **écologique** connus dans le périmètre d'étude.

Il mentionne les **informations relatives à l'environnement**¹¹ disponibles et précise sous quel format elles le sont.

2.4 Identification des auteurs

L'offre identifie clairement :

- la composition de l'équipe (personnes et entités d'appartenance, mandataire du groupement s'il y a lieu) qui prendrait à sa charge l'évaluation environnementale ;
- **les noms et les références et compétences** légitimant l'offre doivent figurer, notamment les qualifications et expériences en matière environnementale afférents au champ de l'étude et pour les aspects spécifiques à la commune (industrie, agriculture, littoraux, biodiversité, transports, ...) ainsi qu'en urbanisme et en ce qui concerne l'information du public.

3. Attendus de l'évaluation environnementale

Le cahier des charges détaille les **attendus en termes de contenu et de démarche** et rappelle la possibilité de cadrage préalable. Il souligne que la démarche d'élaboration de l'évaluation environnementale entre le maître d'ouvrage et le prestataire -et le cas échéant le public- est **itérative** : il s'agit d'un accompagnement et non pas de la simple production de documents.

Des éléments généraux sur les documents à produire peuvent aussi être fournis comme l'**articulation** entre différentes pièces et démarches de l'évaluation environnementale et du PUD ou la précision et la clarté attendues du résumé non technique.

3.1 Attendus du rapport sur les incidences environnementales

Des éléments figurant dans les fiches 4 à 11 peuvent être repris et adaptés à la commune considérée.

Le cahier des charges peut préciser :

- les périmètres et échelles d'analyse attendus ;
- les contraintes en matière de compatibilité géomatique et bureautique avec les outils de la direction provinciale en charge de l'environnement ;
- si des outils spécifiques doivent être utilisés dans le cadre de l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales ;
- si des visites de terrain ou certaines interactions avec des acteurs sont exigées.

3.2 Attendus sur l'information du public

Des éléments figurant dans la fiche 14 peuvent être repris et adaptés à la commune considérée.

Le cahier des charges peut préciser :

- les éléments de l'information du public (a fortiori si la commune s'engage vers une concertation, participation, co-construction ou approche environnementale de l'urbanisme développée par l'ADEME...) qui relèveraient du prestataire ;
- les modalités de travail envisagées et notamment, si l'avis du public est sollicité formellement, les modalités de restitution à mettre en œuvre.

Article PS. 111-12 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie : « Sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le maître de l'ouvrage peut consulter la direction en charge de l'environnement de la province sur l'ampleur et le degré de précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales.

Cette phase de cadrage préalable consiste notamment à :

- préciser la nature des informations et données devant figurer dans le rapport ;
- délivrer les informations accessibles de droit notamment les données environnementales, les plans et programmes existants ou les procédures et consultations requises ;
- hiérarchiser les enjeux environnementaux à prendre en compte. »

L'ADEME peut soutenir des démarches de participation.
www.nouvelle-caledonie.ademe.fr/

4. Articulation avec le PUD

Le cahier des charges doit affecter à chaque acteur les éléments de la procédure du PUD et de l'évaluation environnementale. Il précise notamment le rôle du ou des prestataires dans les réunions publiques envisagées (préparation, animation, restitution).

En particulier, le rapport de présentation du PUD «*s'appuie sur un diagnostic, des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de [...] préservation de l'environnement [et] justifie les choix d'urbanisme et d'aménagement*». ¹² Aussi, la commune met en œuvre «une procédure de concertation publique qui garantit l'information et la participation des habitants, des associations et des autres personnes concernées» et en arrête un bilan ¹³.

Lorsque deux prestataires différents ont en charge le PUD et son évaluation environnementale, il est donc nécessaire de **clarifier d'emblée les rôles des différents prestataires** et notamment de qui relève :

- la production du rapport d'incidence environnementale et des différents documents composant le PUD. Des données brutes peuvent en effet alimenter à la fois des éléments du PUD et de l'évaluation environnementale, bien que chaque production implique une exploitation différente de ces données. Il doit être précisé qui fournit les données brutes et si elles doivent être rédigées de sorte à s'insérer telles quelles dans les deux documents ou bien si elles seront traitées spécifiquement pour servir l'objet de chaque élément ;
- la participation du public.

Il est précisé aussi que les travaux menés doivent être réalisés de sorte à ce que l'évaluation des résultats du PUD prévue dans l'évaluation environnementale, à mener dans les six ans, puisse l'être dans des conditions optimales.

Le cahier des charges doit préciser si la présence du prestataire en charge de l'évaluation environnementale est requise pour certaines réunions de préparation, d'animation, de restitution ou de décision liées au PUD en général.

Il précise également si d'autres acteurs doivent réaliser ou valider certains éléments de l'évaluation environnementale.

Il prévoit si le prestataire doit interagir avec d'autres acteurs du PUD et selon quelles modalités.

Les différentes interactions peuvent être utilement représentées par un diagramme faisant apparaître les attributions de chacun et leur chronologie. La temporalité de l'évaluation environnementale par rapport à celle de la procédure en cours doit être soulignée.

Il doit aussi être indiqué si le PUD doit s'articuler avec d'autres documents de planification ou d'aménagement, préexistants ou en cours.

5. Phasage de la mission

Les étapes de rendu sont **échelonnées de façon cohérente** avec :

- les rendus des prestataires en charge du projet de PUD ;
- les réunions que tient le comité d'études aux principales étapes d'avancement du PUD, conformément à l'article PS.112-16 du CUNC.

Les tranches conditionnelles et optionnelles sont décrites comme telles.

Puisque le travail d'évaluation environnementale est par nature itératif, le cahier des charges peut prévoir les éléments pouvant faire l'objet de plusieurs **versions successives** à analyser ou de demande d'approfondissement et les conditions de rémunération.

En effet, l'avancée de la réflexion sur les scénarios peut faire modifier les contours des zones à étudier de façon plus appropriées, en même temps que l'analyse de l'état initial ou la concertation du public peuvent appeler de nouveaux scénarios

Les modalités de validation de chaque phase sont précisées.

Le terme de la mission doit être précisé : soit la soumission du projet du rapport sur l'évaluation environnementale aux consultations, soit l'information du public, soit l'adoption par la commune, soit l'approbation par la province du PUD...



¹¹Au sens de l'article 141-2 du code de l'environnement de la province Sud

¹²Article Lp.112-3 CUNC

¹³Article R. 112-3 CUNC

Le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie prévoit la possibilité, pour la commune, de solliciter un « cadrage préalable »¹⁴ auprès de la direction de l'Environnement de la province Sud (DENV). Ce cadrage est proposé en vue de s'assurer de « l'ampleur et du degré de précision des informations attendues du rapport sur les incidences environnementales ».

1. Les modalités du cadrage préalable

Le cadrage préalable est initié par un **courrier** adressé à la direction de l'Environnement de la province Sud, au Centre administratif de la province Sud (CAPS) 6, route des Artifices, Baie de la Moselle, BP L1 98849 Nouméa CEDEX - Nouvelle-Calédonie.

Ce courrier est aussi envoyé par email à :
denv.contact@province-sud.nc
avec copie à
dfa.su@province-sud.nc

Sur la base de ces éléments, une réunion est organisée par les services de la DENV en charge du cadrage préalable, en présence de la DFA, sous un mois à compter de la réception du courrier.

Ce courrier comprend notamment :

- le contexte de la demande de cadrage préalable : élaboration, révision ou modification du PUD de la commune ;
- une pré-identification des enjeux environnementaux et des orientations du projet ;
- la méthodologie envisagée pour le rapport sur les incidences environnementales ;
- un plan où figurent les principaux aménagements et ensembles urbanistiques pressentis ;
- le planning ou les échéanciers envisagés.

2. L'objet du cadrage préalable

Le cadrage préalable vise à fournir à l'auteur de l'évaluation environnementale, en amont, les **éclairages ad hoc** et les **données disponibles**. Il ne se substitue pas au rôle du bureau d'études ni ne préjuge de l'avis rendu, après consultation des personnes publiques concernées, par la DENV sur l'évaluation environnementale.

2.1 « Préciser la nature des informations et données devant figurer dans le rapport sur les incidences environnementales »

Sur la base des éléments fournis dans le courrier de demande de cadrage et des données en sa possession, la DENV peut :

- confirmer que le contenu, la nature des informations et données qu'il est envisagé de faire figurer dans le rapport est appropriée ;
- ou préciser le besoin en la matière par rapport aux spécificités de la commune, des enjeux environnementaux en présence, de la localisation et de la superficie de la zone d'étude.

2.2 « Délivrer les informations accessibles de droit notamment les données environnementales, les plans et programmes existants ou les procédures et consultations requises »

La disponibilité et l'opposabilité des informations environnementales¹⁶ sont encore hétérogènes. Ces données sont publiques et communicables, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La DENV est en mesure de communiquer, pour chaque commune, une cartographie indicative :

- des écosystèmes d'intérêt patrimonial au sens du code de l'environnement ;
- des milieux naturels tels que connus par la direction ;
- des aires protégées de la zone d'étude ;
- des Indices de Priorité de Conservation de la Biodiversité (IPCB) de la zone d'étude.

Ces cartographies sont alimentées notamment par les différentes études dont la DENV est destinataire, y compris les études d'impacts qu'elle reçoit dans le cadre de l'instruction de demandes d'autorisation, de déclaration ou d'enquêtes publiques¹⁷. Selon les cas, toutefois, ces cartographies peuvent ne pas être pleinement exploitables pour le plan en

cours (données obsolètes, sources hétérogènes, élaborées dans une optique trop différente de l'objet de l'étude...)

Les éléments issus de ces cartes sont donc indicatifs : ils constituent des points de vigilance sur les impacts éventuels des projets sur les périmètres concernés.

Le cadrage préalable permet donc d'apprécier au cas par cas :

- l'actualité des données, en fonction notamment de l'évolution des connaissances environnementales du périmètre concerné et des enjeux en présence ;
- la cohérence de la réutilisation de données morcelées, de sources disparates ou établies dans une perspective autre.

Pour certains périmètres, une parfaite connaissance de la nature, de la qualité et de la sensibilité des milieux naturels est indispensable au projet de PUD. Une visite de terrain par des experts des thématiques à traiter reste alors nécessaire. La DENV, le cas échéant en lien avec la DFA, précise en tant que de besoin les procédures et consultations requises a minima dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation environnementale.

2.3 « Hiérarchiser les enjeux environnementaux à prendre en compte »

Sur la base des éléments fournis dans le courrier de demande de cadrage et des données en sa possession, la DENV peut indiquer la priorité des enjeux déjà listés et proposer des pistes de réflexion.

Les limites administratives ne correspondent pas forcément avec les préoccupations environnementales à considérer, par exemple par bassin versant.



¹⁴Article PS111-12 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

¹⁵La DENV intervient alors en tant qu'« autorité environnementale », indépendamment de la saisine dans le cadre de l'enquête administrative prévue aux articles R.112-3 et PS.112-23. En pratique, l'avis sur le rapport sur les incidences environnementales et la prise en compte de l'environnement par le projet de PUD et celui établi dans le cadre de l'enquête administrative ne seront pas produits par les mêmes services de la direction de l'Environnement.

¹⁶Listées à l'article 141-2 du code de l'Environnement de la province Sud

¹⁷Conformément aux dispositions des articles 141-2 et 141-8 du code de l'Environnement de la province Sud et sous réserve notamment des secrets industriels et commerciaux et du droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 141-5 du même code. Préalablement à la mise en ligne des études d'impacts conformément aux dispositions réglementaires, elles sont anonymisées et tout élément relevant légalement du secret est supprimé.

Il est prévu que les PUD fassent l'objet d'évaluation environnementale non seulement à l'occasion de leur élaboration mais également lors de leur révision et, le cas échéant, lors de leur révision simplifiée ou leur modification¹⁸.

La modification simplifiée, la mise en compatibilité et la mise à jour n'impliquent pas d'évaluation environnementale.

Les cas envisagés a priori dans ce guide renvoient à l'élaboration du PUD. Les procédures d'évolution font l'objet de quelques remarques spécifiques.

1. La nécessité d'évaluation environnementale

La révision peut être engagée trois ans après l'approbation d'un PUD. Elle est menée dans les mêmes conditions que l'approbation, sans aucune restriction spécifique¹⁹. Elle fait systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale²⁰.

La révision simplifiée d'un PUD est engagée dans les cas suivants :

- la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, d'intérêt général ;
- l'évolution d'une zone naturelle ou la réduction d'une zone agricole .

Elle fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'elle est « *susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement et en dehors des cas où le projet objet de la révision simplifiée est soumis à évaluation environnementale au titre des articles 130-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud*²¹ »

Enfin, la modification d'un PUD, qui ne peut porter « *atteinte à son économie générale ni [comporter] de graves risques de nuisances* » et qui peut être engagée dans les cas suivants²² :

- réduction des droits à construire,
- détermination de la vocation dominante d'une zone à urbaniser,
- ouverture à l'urbanisation une zone à urbaniser dont la vocation dominante n'est pas déterminée,
- création ou évolution des orientations d'aménagement et de programmation,
- création d'emplacements réservés.

La modification de PUD fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'elle est « *susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement*²³ »

Ainsi, la décision communale d'engager une révision simplifiée ou une modification du PUD doit indiquer ou non l'intention d'engager une évaluation environnementale en justifiant le parti retenu. Lorsque la province rend son avis²⁴ sur cette décision, elle doit se prononcer notamment sur la nécessité de mener une évaluation environnementale et sur quelle emprise territoriale.

L'exposé spécifique des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière substantielles ainsi que l'analyse des incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du plan peuvent ne pas être pertinents pour le cas d'une simple modification.

Auquel cas, il faut justifier de l'absence d'atteinte substantielle ou significative rendue possible par la modification.



¹⁸A Article R.111-9 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

¹⁹Depuis la publication de la délibération n° 27-2016/APS du 22 juillet 2016 relative aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme et au plan d'urbanisme directeur en province Sud, le 28 juillet 2016

²⁰Article R. 112-9-1 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

²¹Article PS. 111-8 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

²²Article R112-10 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

²³Article PS111-8 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

²⁴Conformément aux articles R. 112-10, PS. 112-12 et PS. 112-12 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

2. Le rapport sur les incidences environnementales

Les circonstances de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales sont différentes si on dispose d'un rapport antérieur conforme aux exigences du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ou non.

Notamment, en ce qui concerne l'analyse de l'état initial, les données et les éléments d'analyse qui dateraient de moins de six ans à la date de la décision de modifier peuvent a priori être réutilisés, en absence de modification notable du périmètre considéré. L'actualité des données est appréciée au cas par cas lors du cadrage préalable en fonction notamment de l'évolution des connaissances environnementales du périmètre concerné et des enjeux

en présence. La cohérence de la réutilisation de données morcelées, de sources disparates ou établies dans une perspective autre, est elle aussi appréciée au cas par cas.

Par ailleurs, les critères, indicateurs et modalités de suivi doivent tenir compte des évaluations antérieurement envisagées lors de l'élaboration du PUD et le cas échéant des évolutions ou modifications antérieures. Ils doivent aussi s'appuyer sur l'expérience des évaluations réellement menées : des ajustements voire des refontes peuvent s'avérer nécessaires en fonction de l'état de référence pris à la date de l'évaluation environnementale. Leur choix, leur nombre, leur localisation et leur pertinence sont dûment justifiés.

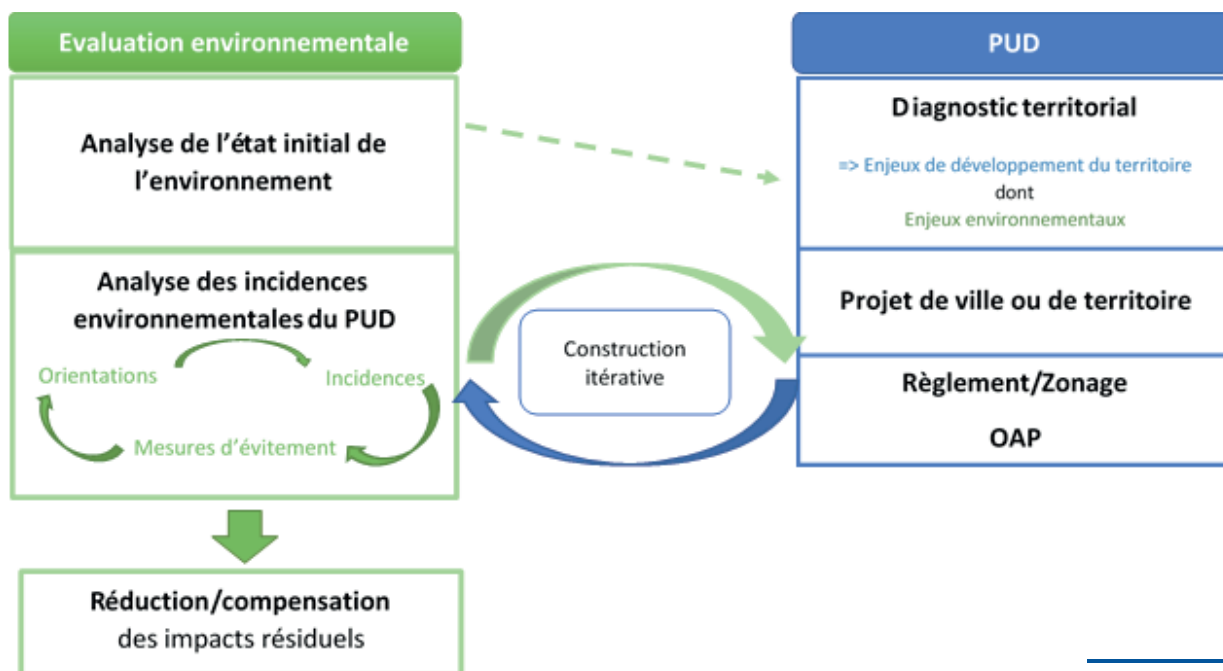
3. L'information du public

Dans certaines procédures de révision ou de modification, une analyse des résultats de l'application du PUD en cours du point de vue de l'environnement et au regard des objectifs de développement durable²⁴ a été produite. Auquel cas, il est pertinent que cette analyse soit présentée²⁵ de façon spécifique :

- en ligne sur le site provincial et sur le site de la commune concernée ;
- et, le cas échéant, selon des modalités particulières déterminées par la commune, notamment lors d'une réunion publique.

Cette présentation doit permettre à toute personne non technicienne de se positionner sur les résultats du PUD en cours afin de se forger un avis en connaissance de cause sur la révision ou la modification envisagée.

LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



²⁴Conformément à l'article PS. 111-15 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

²⁵En soulignant la date de sa réalisation et les éléments éventuellement obsolètes